

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.282 du 26 avril 2010

A.157.362/VIII-4787

En cause : **BRANKART** Remy,
rue des Coteaux 24
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **CORNET** Camille,
2. **HANNECART** Pierre,
3. **HATERTE** Anne-Marie,
4. **MAENE** Jean-Claude,
5. **MISSION** Francis,
6. **MOREAU** Dominique,
7. **RAOULT** Françoise,
8. **NOTHOMB** Martine,
9. **PONCELET** Muguette,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
10. **HUYSMAN** Mireille,
11. **VANDER PUTTEN** Catherine,
12. **DE CLERCQ** Guy,
13. **HANSEN** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2004 par Remy BRANKART qui demande l'annulation "des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, du 16 juin 2004, par lesquels Mesdames Anne-Marie HATERTE, Mireille HUYSMAN, Martine NOTHOMB, Muguette PONCELET, Françoise RAOULT, Catherine VANDERPUTTEN et Messieurs Camille CORNET, Guy DE CLERCQ, Pierre HANNECART, Gérard HANSEN, Jean-Claude MAENE, Francis MISSON, Dominique MOREAU, sont nommés en qualité de directeur(trice) - catégorie du grade : expert - groupe de qualification : 2, au 1^{er} mai 2004";

Vu les requêtes introduites le 4 avril 2005 par lesquelles Camille CORNET, Pierre HANNECART, Anne-Marie HATERTE, Jean-Claude MAENE, Francis MISSON et Dominique MOREAU demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2005 accueillant ces interventions;

Vu les requêtes introduites le 6 avril 2005 par lesquelles Françoise RAOULT, Martine NOTHOMB, Muguette PONCELET, Mireille HUYSMAN, Catherine VANDER PUTTEN, Guy DE CLERCQ et Gérard HANSEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 avril 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Anne FEYT, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les neuf premières parties intervenantes et Me Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les quatre dernières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été annulés par l'arrêt n/ 203.281 de ce jour; que cette annulation justifie que les dépens soient mis, pour partie, à charge de la partie adverse; que, dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.800 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril
deux mille dix par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.